

Arrêt

n° 334 372 du 16 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. B. ILUNGA
Rue Edouard Faes 90
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2025, par X et X, agissant au nom d'un enfant mineur, qu'ils déclarent de nationalité angolaise, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 27 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. ILUNGA, avocat, qui comparaît
- pour l'enfant mineur représenté et la 2^{ème} requérante,
- et avec le 1^{er} requérant,
et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 novembre 2024, l'enfant mineur représenté par les requérants, a introduit une demande de visa de regroupement familial, en vue de rejoindre son père, de nationalité belge.

1.2. Le 27 mars 2025, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

" En date du 19/11/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au

nom de [l'enfant mineur représentée], née le [...] ressortissante angolaise, en vue de rejoindre en Belgique son père présumé, [le regroupant], de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que pour prouver son lien de filiation avec [le regroupant], [l'enfant mineur] a apporté une copie littérale de son acte de naissance qui a été dressé le 20/12/2017 par l'officier d'état-civil de Cabinda, en Angola [...];

Considérant que cet acte de naissance a été établi tardivement, à savoir, 7 ans après la naissance de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est pas établi que [l'enfant mineur] serait née dans le cadre d'un mariage ;

Considérant que la présomption de paternité n'est donc pas d'application dans le cas d'espèce ;

Considérant qu'il ressort en outre de l'examen du dossier administratif que [le regroupant] a eu un autre enfant, également né en 2010, avec une autre femme que la mère de [l'enfant mineur];

Au vu de ce qui précède, l'Administration émet de sérieux doutes quant à un éventuel lien de filiation.

Dès lors, l'acte de naissance fourni ne peut être retenu comme une preuve absolue du lien de filiation entre [l'enfant mineur et le regroupant].

Considérant par ailleurs l'article 40ter § 2,2° de la loi précitée qui stipule que les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord. Lorsque le Belge, son conjoint ou le partenaire enregistré ne peut apporter la preuve de l'autorité parentale par des documents officiels conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué tient compte d'autres preuves valables produites à cet égard ;

Considérant qu'à l'appui de la présente demande, [l'enfant mineur] a remis a déposé un document intitulé " Procuration " ; document daté du 22/07/2024 et émanant du Bureau notarial de la circonscription de Cabinda, en Angola ;

Considérant que ce document atteste que [X.X.], la mère de [l'enfant mineur], autorise cette dernière, à voyager, avec son père, en dehors du territoire angolais ;

Considérant que cette autorisation parentale ne mentionne toutefois nullement que [la mère de l'enfant mineur] autoriserait son enfant à s'installer en Belgique de manière définitive ;

Considérant que le document précité mentionne que [la mère de l'enfant mineur] aurait conféré [au regroupant] les pouvoirs nécessaires et spéciaux pour exercer sans exception plein pouvoir, sans limite toutes les questions référentes à la mineure " ;

Considérant qu'il n'est pas précisé explicitement dans ladite procuration que [le regroupant] aurait le droit de garde exclusive de [l'enfant mineur];

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa de regroupement familial est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- et « du principe de bonne administration ».

a) Dans une 1^{ère} branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [La partie requérante] estime que la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce sens qu'elle a pris sa décision sans tenir compte de toutes les considérations de fait et de droit qui les concernent;

Ces considérations sont essentiellement celles liées à sa filiation et à sa vie familiale et privée ; [...]

L'acte attaqué paraît ainsi disproportionné;

[La partie requérante] ne comprend pas pourquoi la partie adverse remet en cause sa paternité avec [le regroupant] alors qu'elle a été bien reconnue par ce dernier;

En outre, il n'est pas interdit légalement qu'un homme ait deux enfants avec deux femmes différentes la même année de 2010 ;

[Le regroupant] accepte de se soumettre à un test ADN pour dissiper tout doute et certifier ainsi qu'il s'agit bien de sa fille biologique;

Enfin, [l'enfant mineur] ne peut être sanctionnée tout simplement parce que sa mère (qui bénéficie de l'autorité parentale conjointe sûr elle avec son père) n'a pas précisé qu'elle résidera de manière permanente en Belgique à côté de son père ;.

Que tout en sachant qu'il s'agit d'une énième fois que la partie adverse lui refuse le visa alors qu'elle est mineure d'âge et à charge de son père de nationalité belge qu'elle cherche à rejoindre, la partie adverse ne pouvait continuer à lui refuser ledit visa sans tenir compte de son intérêt supérieur en tant qu'enfant à charge ;

Ce faisant, cette approche de la partie adverse pénalise [l'enfant mineur], en ce sens qu'elle viole ainsi le principe d'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 24 de la Charte [...] à savoir:

a) Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les affaires qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

b) Dans tous les actes concernant les enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

c) Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ».

b) Dans une 2^{ème} branche, la partie requérante rappelle le principe de bonne administration, de précaution, de diligence et de proportionnalité, et fait valoir ce qui suit :

« En outre, à partir du moment où [l'enfant mineur] a présenté l'autorisation parentale de sa mère, [X.X.] ,la partie adverse aurait pu l'inviter, avant la prise de la décision querellée, de prouver que ladite autorisation lui permet de résider de manière permanente en Belgique à côté de son père [...];

Que certes, il est de jurisprudence constante que l'administration *n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé, un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, des lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...]*, il n'en demeure pas moins vrai que le cas en présence démontre par contre qu'il n'a manqué que l'information adéquate de l'administration à l'administré pour que [l'enfant mineur] fournisse l'autorisation parentale qui indique qu'elle peut résider de manière permanente en Belgique avec son père ».

c) Enfin, dans une 3^{ème} branche, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« L'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée au droit de [l'enfant mineur] à mener une vie familiale avec son père pour lequel ils sont à charge,

1. Séparation familiale injustifiée:

- L'acte attaqué empêche [l'enfant mineur] de mener une vie affective et effective avec son père de nationalité belge qui vit et travaille en Belgique;

- Qu'en tant qu'enfant mineur, elle subit directement cette séparation, en contradiction avec l'intérêt supérieur de l'enfant tel que décrit ci-haut par l'article 24 de la Charte [...];

2. Atteinte non nécessaire à un objectif légitime:

- L'objectif de contrôle migratoire, avancé implicitement par la partie adverse, ne saurait justifier une mesure aussi restrictive, dès lors que les requérants sont mineurs et ont apporté toutes les garanties qu'ils rejoignent leur père de nationalité belge qui vit et travaille en Belgique ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) rappelle ce qui suit :

- Il est une juridiction administrative, instituée en application de l'article 146 de la Constitution.

- L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et l'article 145 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

- La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹.

Le Conseil a donc, en principe, un pouvoir de juridiction pour statuer sur la légalité de l'acte attaqué.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'il est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours. La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire.

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen, et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction.

En conséquence, le Conseil

- est, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils, ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.
- ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a refusé le visa de regroupement familial, sollicité par l'enfant mineur, estimant dans un 1^{er} motif, notamment ce qui suit :

- *“ [...] pour prouver son lien de filiation avec [le regroupant], [l'enfant mineur] a apporté une copie littérale de son acte de naissance qui a été dressé le 20/12/2017 par l'officier d'état-civil de Cabinda, en Angola [...]; cet acte de naissance a été établi tardivement, à savoir, 7 ans après la naissance de l'intéressée” ;*
- *“il n'est pas établi que [l'enfant mineur] serait née dans le cadre d'un mariage ; [...] la présomption de paternité n'est donc pas d'application dans le cas d'espèce” ;*
- *“Au vu de ce qui précède, l'Administration émet de sérieux doutes quant à un éventuel lien de filiation. Dès lors, l'acte de naissance fourni ne peut être retenu comme une preuve absolue du lien de filiation entre [l'enfant mineur et le regroupant]”.*

Il en résulte que la partie défenderesse

- remet en cause la validité de l'acte de naissance produit,
- estime que le lien de filiation entre l'enfant mineur et le regroupant n'est pas établi, au vu des documents produits,
- et refuse pour ce motif, de reconnaître le lien de filiation invoqué, et partant de lui octroyer, un visa, en vue de rejoindre son prétendu père.

La motivation de l'acte attaqué repose ainsi sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*,

le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé par la partie requérante dans **la 1^{ère} branche du moyen**, vise à

- soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance de la filiation entre l'enfant mineur et le regroupant,
- et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de la 1^{ère} branche du moyen en ce que la partie requérante conteste la décision de refus de reconnaissance du lien de filiation, prise par la partie défenderesse.

3.3. **Sur le reste de la 1^{ère} branche et la 2^{ème} branche du moyen**, les griefs émis à l'encontre de l'autre motif de l'acte attaqué, relatif à l'autorisation parentale délivrée par la mère de l'enfant mineur, ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent.

En effet,

¹ article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

- le motif de l'acte attaqué, lié au refus de reconnaissance du lien de filiation, ne peut être contesté dans le cadre du présent recours et doit donc être considéré comme établi à ce stade,
- le 2^{ème} motif de l'acte attaqué peut donc être considéré comme surabondant, en sorte que sa contestation est inopérante.

L'argumentation relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, est prématurée puisque le lien de filiation n'est pas établi à ce stade.

3.4. Sur la 3^{ème} branche du moyen :

a) Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale, invoquée, le lien de filiation invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

En effet, la partie défenderesse a considéré que le lien de filiation n'est pas établi entre l'enfant mineur, au nom duquel le recours est introduit, et le regroupant.

Dans cette perspective, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dans leur chef.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

b) L'invoque de l'intérêt supérieur de l'enfant n'appelle pas une réponse différente de celle développée au point 3.3.

3.5. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 octobre 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS